

(4)

(N° 139. )

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 15 MARS 1882.

---

Modifications à l'article 65 du Règlement de la Chambre, quant aux prompts rapports de pétitions.

---

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. BOCKSTAEL.

---

MESSIEURS,

L'article 65 du Règlement de la Chambre, modifié le 30 avril 1875, règle la procédure à suivre en matière de pétitions. Dans une récente séance, sur l'observation de quelques membres, la Chambre a ordonné l'impression de prompts rapports avant la mise en discussion des conclusions de la commission.

Dans ce système, les prompts rapports, après leur distribution, devaient figurer à la suite de l'ordre du jour. Il devait en résulter des lenteurs et un encombrement dans le rôle des affaires soumises aux délibérations de la Chambre.

Pour trancher ces difficultés, il a été nommé par le Bureau, suivant la décision prise dans une de nos dernières séances, une commission chargée d'étudier la question et de proposer, le cas échéant, des amendements au Règlement.

Il a paru à la commission qu'il était plus simple, quand un membre croit devoir réclamer un prompt rapport, qu'il s'adressât directement et par écrit à la commission des pétitions, dans les trois jours du renvoi fait à celle-ci.

Pour donner satisfaction à ceux qui ont demandé que les membres pussent étudier les conclusions prises sur les pétitions avant leur mise en discussion, votre commission vous proposera d'ordonner que les prompts rapports seront imprimés aux *Annales*, à la suite de la séance du jour où ils ont été déposés sur le bureau.

Pour consacrer l'utile exercice du droit de pétition et empêcher l'accumulation des rapports, ceux-ci seront mis en discussion à intervalles périodiques. Ce

---

(1) La commission était composée de MM. MALOU, président; BOCKSTAEL, WASHER, THIBAUT et JOTTRAND.

ne sera pas comme autrefois une séance qui sera employée à cet objet, mais le commencement de la séance seulement.

Il se peut que des pétitions soient tellement urgentes qu'il y ait lieu de ne pas suivre cette procédure ordinaire. Dans ce cas, la commission pourrait décider qu'il y a urgence et la Chambre fixerait le jour de la discussion lors du dépôt du rapport.

En résumé, votre commission estime qu'il n'y a rien à changer aux principes déposés dans le Règlement, mais seulement qu'il y a lieu de modifier certains points de détail dont l'expérience est venue montrer la défectuosité. Elle a l'honneur de vous proposer de modifier la rédaction de l'article 65 et de le rédiger comme suit :

« La commission des pétitions fait rapport sur les pétitions arrivées dans le mois, pour lesquelles elle le juge utile ou pour lesquelles un membre le lui a demandé par écrit, dans les trois jours de leur publication.

» Les rapports seront déposés sur le bureau et imprimés aux *Annales parlementaires*, à la suite de la séance du jour où ils auront été déposés.

» La Chambre statue le premier et le troisième vendredi de chaque mois sur les conclusions des rapports relatifs à des pétitions portées dans un feuillet qui sera imprimé et distribué trois jours au moins avant la séance à laquelle la discussion doit avoir lieu.

» Le feuillet indique le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition, le numéro d'ordre et la conclusion du rapport.

» Toutefois, lorsque la commission décide qu'il y a urgence, la Chambre fixe le jour de la discussion au moment où le rapport est déposé.

» La commission statue sur les pétitions sur lesquelles elle ne fait pas de rapport.

» Les décisions sont publiées, le 10 du mois suivant, dans un feuillet spécial qui indique, en outre, les pétitions sur lesquelles elle n'a ni statué ni fait rapport.

» La commission du mois suivant examine les pétitions arriérées. »

*Le Rapporteur,*

H. BOCKSTAEL.

*Le Président,*

J. MALOU.

